CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

N° 13490/O			
Dr A			

Ordonnance du 8 novembre 2018

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 15 février 2017, la requête présentée pour Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2016-4456, en date du 19 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- de rejeter sa plainte pour incompétence de la juridiction ordinale au profit de la juridiction civile ;

Mme B soutient qu'en réalité sa plainte formée à l'encontre du Dr A met en cause la réalisation technique de l'intervention du 8 juillet 2014 ; que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de choix techniques effectués par un médecin ; que dès lors, la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, confrontée à la nécessité d'apprécier la technique opératoire du Dr A, aurait dû se déclarer incompétente ; qu'au surplus, les premiers juges ont commis une erreur de fait en considérant que Mme B n'avait pas suivi toutes les prescriptions aux fins de rééducation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 4126-5 ;

- 1. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, le président de la chambre disciplinaire nationale peut, par ordonnance motivée, rejeter sans instruction préalable les requêtes manifestement irrecevables ; d'autre part, que l'intérêt à faire appel d'une décision s'apprécie par rapport à son dispositif et non à ses motifs ;
- 2. Considérant que, par sa requête, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de rejeter sa plainte pour incompétence de la juridiction disciplinaire ; qu'ainsi, elle critique non le dispositif de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Îlede-France mais le motif ayant conduit au rejet de sa plainte contre le Dr A; que la requête de Mme B, qui est donc dépourvue d'intérêt à faire appel de cette décision quels qu'en soient les motifs, est manifestement irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

ORDONNE

Article 1 : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Fait, le 8 novembre 2018

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.